

MJ
N° 852
DU 14/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

EXP

M. SAMASSI SOULEYMANE

(AYEPO VINCENT)

C/

Mm awa ouattara

(En personne)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M' MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **SAMASSI Souleymane** né le 20 septembre 1974, à Abobo Docteur en médecine, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan- Abobo centre ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître Ayepo Vincent ;

D'UNE PART

ET Madame **AWA OUATTARA**, née le 20 février 1956 à Zuenoula , demeurant à Abidjan Abobo – plaque 13 BP 928 Abidjan 13;

INTIMEE ;

Comparaissant et Concluant en personne;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d' Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le N°1418 du 20 Novembre 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 06 février 2018 et ajourné le 02 février 2018 le sieur SAMASSI SOULEYMANE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Dame AWA OUATTARA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 Mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 372 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 octobre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui été le dossier a été communiqué le 19 Octobre a requis qu'il plaise à la Cour :

-de céans, avant dire droit, procéder comme ci-dessus spécifié et réserver les dépens ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 décembre 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi quatorze décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 13 juillet 2018;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 février 2018, SAMASSI Souleymane, représenté par son conseil, Maître AYEPO Vincent, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°1418/CIV rendu le 20 novembre 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

Déclare dame Awa OUTTARA recevable son action ;

Dit qu'elle n'est pas propriétaire du lot n°1261 ilot 112 du lotissement d'Abobo Baoulé 15 extension ;

Ordonne toutefois le déguerpissement de Monsieur SAMASSI Souleymane du lot susvisé tant de sa personne, de ses biens que de tous les occupants de son chef ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Mr SAMASSI ;

Au soutien de son appel, SAMASSI Souleymane expose qu'il a acquis le terrain urbain formant le lot n°1261 ilot 112 sis à Abobo Baoulé extension, des mains de COULIBALY Bakary, titulaire de la lettre d'attribution n° 1999/MLU/SDV du 27 août 1999, délivrée par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme ; que muni de ce titre, il a érigé des constructions sur le lot susdit;

Il explique que madame Awa OUATTARA revendiquant le même lot parce que bénéficiaire également d'une lettre d'attribution, l'a assigné devant le Tribunal en revendication de propriété et en déguerpissement;

Il plaide l'infirmité de la décision attaquée qui a ordonné son déguerpissement au motif qu'elle viole la législation en vigueur en matière domaniale notamment l'arrêté n°2164 du 09 juillet 1936, modifié par l'arrêté n°83 du 31 janvier 1938 qui fait obligation à l'administration de notifier préalablement au bénéficiaire tout retrait de la lettre d'attribution ;

Il soutient que conformément à la jurisprudence constante de la chambre administrative, un acte juridique créateur de droits, quelque soit sa nature, faute d'avoir fait l'objet d'une annulation administrative ou judiciaire, reste en vigueur et produit les effets de droit; qu'en l'espèce, la lettre d'attribution délivrée à Bakari KONE de qui il détient ses droits n'a jamais été retirée ; que la lettre obtenue par

Awa OUATTARA sur le même lot est postérieure à la sienne de sorte qu'il demeure le seul et véritable attributaire du lot en cause ;
Il prie la Cour de constater que la décision de déguerpissement a été prise en violation manifeste de ses droits ;

Assignée à mairie, Awa OUATTARA n'a pas comparu, ni conclu en cause d'appel ;

Le Ministère public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Awa OUATTARA n'a pas été assignée à sa personne, elle n'a pas comparu, ni conclu ;

Il y a lieu de statuer par défaut, conformément à l'article 144 du code de procédure civil ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile que, les délais d'opposition et ceux d'appel commencent à courir du jour de la signification de la décision ;

En l'espèce, le jugement dont appel a été relevé n'a jamais été signifié, de sorte que le délai pour interjeter appel, n'a pas couru ;

Il y a donc lieu de déclarer ledit appel recevable ;

AU FOND

SAMASSI Souleymane à l'instar de Awa OUATTARA détient également une lettre d'attribution délivrée par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme ;

Il s'en suit que son occupation du lot querellé est justifiée par un titre d'égale valeur que celui dont se prévaut Awa OUATTARA pour solliciter son déguerpissement ;

Il convient dans ces conditions de constater qu'il n'est pas un occupant sans titre ni droit de sorte que Awa OUATTARA est mal fondée à demander son déguerpissement des lieux ;

Par conséquent, il sied d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il ordonne le déguerpissement de SAMASSI Souleymane du lot querellé et statuant à nouveau débouter Awa OUATTARA de ce chef de demande ;

Sur les dépens

Awa OUATTARA succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'appel relevé par SAMASSI Souleymane recevable ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;
Reformant le jugement querellé ;
Dit madame Awa OUATTARA mal fondée en sa demande en déguerpissement ;
Confirme pour le surplus ;
Condamne Awa OUATTARA aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS 00282810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 48

N° 155 Bord. 276 117

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

RECEIVED
JAN 10 1964
U.S. AIR FORCE
HONOLULU, HAWAII
AIR MAIL
RECEIVED
JAN 10 1964
U.S. AIR FORCE
HONOLULU, HAWAII
AIR MAIL